

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURE

SERGE BIRTZ

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49635

Gouvernement du Québec

Décret 239-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 6 000 234 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2008

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) stipule que le ministre favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec réaffirme que «le Québec entend continuer à jouer pleinement son rôle au sein des instances officielles et au sein des opérateurs de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)»;

ATTENDU QUE l'OIF est une organisation multilatérale financée par ses membres;

ATTENDU QUE depuis 1970, le Québec est membre à part entière de l'OIF et, qu'à ce titre, il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'OIF se termine le 31 décembre;

ATTENDU QUE la contribution statutaire et la contribution au Fonds multilatéral unique représentent une somme maximale de 6 000 234 \$, pour l'exercice financier 2008 de l'OIF, qui serait pourvue à même les crédits budgétaires des exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009 du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable

du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement par la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, au cours des exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009, d'une subvention maximale de 6 000 234 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2008 et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49636

Gouvernement du Québec

Décret 240-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 895 000 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2008

ATTENDU QU' en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QUE les contributions au financement de TV5 Monde sont établies lors des conférences ministérielles réunissant les gouvernements bailleurs de fonds, dont celui du Québec;

ATTENDU QU' il a été décidé que Télé-Québec partagerait un siège au conseil d'administration de TV5 Monde, en rotation annuelle avec Radio-Canada et, à ce titre, détient 4,4 % des actions de TV5 Monde;

ATTENDU QUE le budget 2008 de TV5 Monde est étroitement lié à son plan d'entreprise 2006-2009 approuvé à l'occasion de la XIX^e Conférence des ministres de TV5 tenue le 19 septembre 2005, à Bruxelles;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ont fixé le montant de leurs contributions respectives pour 2008, à l'occasion de la XX^e Conférence des ministres de TV5 tenue le 9 novembre 2007, à Lucerne;

ATTENDU QUE Télé-Québec sert de canal pour transmettre la contribution de ces ministres à TV5 Monde;

ATTENDU QUE les ministres versent à Télé-Québec leur quote-part du budget servant à financer les droits de suite des émissions québécoises diffusées par TV5 Monde et que Télé-Québec siège sur le Comité de programmes de cette chaîne;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine se partagent, en parts égales, le financement de TV5 Monde;

ATTENDU QUE la part de la subvention provenant du ministère des Relations internationales et transitant par Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2008, d'un montant maximal de 1 895 000 \$, serait pourvue à même les crédits budgétaires du ministère pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement par la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, au cours des exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009, d'une subvention maximale de 1 895 000 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2008 et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49637

Gouvernement du Québec

Décret 241-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT le financement du Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) par le versement d'une subvention de 5 000 000 \$ à l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec est un organisme extrabudgétaire institué par l'article 3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QUE les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels en vertu de l'article 196.2 du Code des professions;

ATTENDU QUE le gouvernement a entrepris de définir un nouvel espace économique pour le Québec;

ATTENDU QUE le Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre de 5 000 000 \$ sera administré par l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le versement de cette subvention totalisant 5 000 000 \$ s'effectuera durant l'exercice financier 2007-2008 selon une convention à conclure entre le ministre de la Justice et l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subventions, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à l'Office des professions du Québec, pour le financement du Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO), une subvention d'un montant de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à signer avec l'Office des professions du Québec une convention à cet effet dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49638